

prêtre. (*Ami du clergé*, 1904 (vol. XXVI), p. 216). Cette réponse est conforme aux règles générales de la liturgie qui obligent les communautés, comme les églises séculières ou régulières.

Toutefois, il ne faut pas exagérer la portée de cette réponse. Elle vise les cas ordinaires comme les rubriques elles-mêmes. Dans les communautés croîtrées, où aucun servent de messe ne peut entrer, il faudra bien faire exception. De plus, dans les hôpitaux ou infirmeries des communautés nombreuses, quand le prêtre porte la sainte communion dans une série de cellules donnant sur un corridor, il faudra bien que l'infirmière qui est chargée d'indiquer au prêtre les cellules où il doit entrer et celles qu'il doit passer, le précède, autrement le prêtre hésiterait souvent et se tromperait quelquefois. Dans ce cas, il ne s'agit pas là du cortège formé en l'honneur du Saint-Sacrement, mais d'une fonction tout-à-fait extra liturgique. Toutefois, si cette personne avait un long trajet à parcourir, elle pourrait suivre le prêtre et, rendue à l'endroit de la communion, le précéder ensuite de porte en porte.

J. S.

LE CHANT DANS L'EGLISE

QN sait combien Notre Très Saint-Père le Pape a à coeur cette réforme. Elle fut l'objet du *Motu proprio* du 22 novembre 1903, suivi de la Lettre au cardinal-vicaire du 8 décembre 1903, du Décret du 8 janvier 1904, du *Motu proprio* du 25 avril 1904, des Brefs du 14 février 1904 et du 22 mai 1904.

Sa Sainteté a aussi fondé à Rome une Ecole supérieure de musique sacrée et de plain-chant grégorien, une Académie de